

Université de Technologie de Troyes



MEMBER OF



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 2

Assurance « RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

- ARTICLE 1 : LE SOUSCRIPTEUR
- ARTICLE 2 : DURÉE DE MARCHÉ
- ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSURANCE
- ARTICLE 4 : PERSONNES ASSURÉES
- ARTICLE 5 : GARANTIES
- ARTICLE 6 : MONTANT DE LA GARANTIE
- ARTICLE 7 : DEFINITIONS
- ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE
- ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES
- ARTICLE 10 : FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Conditions Particulières Assurance Responsabilité des dirigeants

ARTICLE 1 - LE SOUSCRIPTEUR

Université de Technologie de Troyes

ADRESSE : 12 rue Marie Curie - 10000 - TROYES

REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur Christophe COLLET - Directeur

ARTICLE 2 - DURÉE DE MARCHÉ

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions générales mentionnées à l'acte d'engagement ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'Assuré, l'Assureur garantit les risques définis ci-après :

ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge ou de rembourser les indemnités et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente, à l'encontre d'un Assuré, fondée sur la responsabilité personnelle ou solidaire, et imputable à une faute professionnelle réelle ou alléguée, tant dans le cadre de ses activités au sein de l'entité souscriptrice que de ses mandats extérieurs dans les participations.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSURÉES

Tout dirigeant passé, présent ou futur du souscripteur. Tout dirigeant passé, présent ou futur des filiales du souscripteur.

Et d'une manière générale, toute personne physique qui exerce des fonctions de direction, de gestion ou de supervision au sein d'une entité souscriptrice, des filiales ou des entités extérieures en tant que dirigeants, de droit ou de fait, anciens, actuels ou futurs.

Ce sont notamment :

- le Président, le Trésorier ou Comptable, les Membres titulaires et les Membres associés, les Directeurs Généraux, ainsi que
 - en cas de suspension ou de démission d'office, le Vice-Président, le Trésorier-Adjoint ou Comptable-Adjoint, ou à défaut le Membre élu désigné par l'Assemblée Générale,
 - en cas de dissolution d'un Assuré, le Président et les Membres de la commission provisoire ;
- les Présidents-Directeurs Généraux ; les Directeurs Généraux ; les Administrateurs ; les Représentants Permanents des personnes morales administrateurs ; le Président et les membres du Directoire ; le Président et les membres du Conseil de Surveillance ; les Gérants ; les Associés - Commandités ; les liquidateurs amiables du souscripteur ou de toute filiale ;
- toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoirs générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit d'un Assuré et / ou de leurs filiales, et notamment : le Directeur, le régisseur de recettes ou d'avances, les agents et salariés, les membres de la commission des finances et des marchés.

La garantie s'applique également :

- au conjoint, aux héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause d'une personne Assurée, en cas de décès ou d'incapacité juridique de cette dernière, en cas de réclamation fondée sur une faute commise par cet Assuré et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine ;
- aux préposés dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi ;
- au souscripteur pour l'application des garanties le concernant

ARTICLE 5 - GARANTIES

5-1) GARANTIES DE LA PERSONNE PHYSIQUE

L'assureur prend en charge ou rembourse les indemnités résultant de toute réclamation amiable ou judiciaire introduite à l'encontre d'un assuré personne physique, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à une faute professionnelle ou alléguée.

→ Frais de défense et de comparution

Devant toutes les juridictions et autorités, la garantie couvre les divers frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi qu'à tous les frais de procédures judiciaires, administratives et arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales. Sont notamment pris en charge les frais de défense lors de toute audience où la présence de l'avocat n'est pas obligatoire, dès la première heure de toute garde à vue, de toute audition en qualité de témoin assisté, ...

La personne Assurée aura le libre choix de l'avocat. En cas de désaccord sur le règlement d'un litige, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

→ Procédure « plaider coupable »

Les frais de défense sont également garantis dans le cas d'une procédure de « plaider coupable ».

→ Atteinte à la réputation

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de réhabilitation, c'est à dire ceux engagés par le dirigeant auprès d'un professionnel des relations publiques, extérieur au souscripteur, en vue de réparer toute atteinte à sa réputation, résultant d'articles de presse ou de toute autre information véhiculée par des médias accessibles au public.

Il prend également en charge les frais engagés par l'assuré auprès d'un professionnel de l'e-réputation pour toute atteinte subie par cet assuré et résultant de tout article de presse, de messages postés ou de toute autre information véhiculée sur internet et sur les réseaux sociaux.

→ Soutien psychologique

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de soutien psychologique engagés par un assuré et/ou ses proches qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation garantie.

→ Frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété exposés par un assuré personne physique lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de saisie, confiscation ou mise sous séquestre de ses biens ou valeurs dans le cadre d'une réclamation garantie.

Les frais garantis sont les frais de scolarité des enfants à charge, les loyers ou les montants des échéances mensuelles de prêts concernant la résidence principale, les dépenses courantes d'eau, de gaz, de téléphone et d'abonnement internet, les primes d'assurances diverses, ...

→ Frais d'investigation préliminaires

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais encourus à titre personnel par un assuré pour préparer et faire face à une investigation préliminaire.

→ Frais d'atténuation du risque

L'assureur prend en charge les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptibles d'introduire une réclamation à l'encontre d'un assuré, fondée sur ou ayant une origine une faute professionnelle.

Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement les sommes mentionnées ci-dessus. Les frais et dépenses engagées pour l'introduction en justice d'une action dans le but d'éviter une réclamation à l'encontre d'un assuré fondée ou ayant pour origine une faute professionnelle.

→ Frais d'assistance liés à une garde à vue

Tous les frais divers directement engendrés par la garde à vue (garde des enfants mineurs, accès à la résidence habituelle, transports divers, annulation de voyages professionnels et d'agrément, ...).

→ Service d'information juridique

Service d'information juridique aux dirigeants sur le droit des sociétés, le droit fiscal et le droit de la responsabilité.

→ Garantie dans le cadre des réclamations liées aux rapports sociaux

Sont prises en compte les réclamations liées aux rapports sociaux, y compris celles qui ont pour objet la réparation de tout préjudice moral, faites à l'encontre d'une personne Assurée et mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire en raison d'une faute professionnelle, réelle ou alléguée.

Cette garantie est accordée aux dirigeants définis ci avant, mais aussi à tout employé d'un Assuré.

Les réclamations prises en compte concernent un employé actuel, ancien ou potentiel d'un Assuré, basées notamment sur tout licenciement abusif, résiliation ou non reconduction abusive de contrat de travail prouvé ou allégué ; toute fausse déclaration relative à l'emploi ; tout refus abusif d'emploi ou de promotion ; toute privation d'opportunité de carrière ; toute mesure disciplinaire abusive ou tout harcèlement sexuel, moral ou psychologique ; toute discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle ; toute atteinte à la vie privée ; toute diffamation liée à l'emploi ; tout manquement aux règles en vigueur au sein d'un Assuré ou en matière de rapports sociaux.

5-2) GARANTIES DE LA PERSONNE MORALE

→ Personne morale dirigeant de droit

L'assureur prend en charge ou rembourse les indemnités et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation et introduite à l'encontre du souscripteur et fondée sur ou ayant pour origine une faute professionnelle engageant sa responsabilité en sa qualité de dirigeant de droit personne morale, de ses filiales.

→ Faute séparable

L'assureur prend en charge ou rembourse les indemnités et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation et introduite à l'encontre du souscripteur en raison de toute faute professionnelle commise par un de ses dirigeants de droit ou de fait qui constitue la cause légale directe du sinistre et qui est jugée non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

Cette garantie s'applique tant lors d'une réclamation formée conjointement à l'encontre du souscripteur que de son dirigeant mais aussi lorsqu'elle est formée à l'encontre du souscripteur dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au dirigeant exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions.

→ Gestion de crise

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais engagés par le souscripteur auprès d'une société de gestion de crise dans les situations suivantes : Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un client important, retrait de produit ou retard de production, dommages causés par le souscripteur, perte d'un homme clé, modification des comptes sociaux, passage par pertes et profits d'actifs, restructuration de la dette ou défaut de paiement, cessation des paiements, enquête ou mise en cause par une autorité administrative, dès lors que, selon l'opinion raisonnable d'une personne Assurée ou d'une personne détenant plus de 50% du capital, ces événements causent ou sont susceptibles de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaire annuel du souscripteur.

5-3) CLAUSES PARTICULIERES

→ Couverture Ultime

L'assureur prend en charge les indemnités ou frais en cas de dommages corporels ou matériels, visés ci-après, à défaut ou en complément de prise en charge par l'assureur de la responsabilité civile du souscripteur.

Cette extension s'applique :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine une violation sociale ;
- aux frais de défense d'un assuré personne physique ;
- aux indemnités mises à la charge d'un assuré personne physique par une décision de justice définitive ayant reconnu sa responsabilité personnelle, y compris du fait de tout manquement de cet assuré à une obligation de sécurité, si la société souscriptrice ne peut assumer la prise en charge des indemnités en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la réclamation est garantie par la présente extension et par tout autre contrat d'assurance les garanties frais de défense et des indemnités de l'assuré personne physique interviennent uniquement en excédent de cet autre contrat d'assurance.

→ Clause d'allocation

Lorsqu'une réclamation porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les assurés et/ou le souscripteur et l'assureur conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des indemnités et/ou des frais de défense, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité maximum versée par l'Assureur est fixée à 1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance.

ARTICLE 7- DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend :

→ CONTRÔLE :

Le fait de détenir dans une personne morale la majorité absolue des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés, ou le droit de nommer ou de révoquer la majorité des Administrateurs ou Gérants, ou le pouvoir de contrôler la personne morale en vertu des statuts de celle-ci ou de conventions.

→ ENTITÉ EXTÉRIEURE :

Toute personne morale autre que le Souscripteur et ses filiales, au sein de laquelle un ou plusieurs Assurés sont représentants permanents du Souscripteur et / ou de ses filiales, ou ont reçu un mandat de ceux-ci en tant que dirigeants de droit.

→ FAUTE :

Toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte, tout non-respect de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion, commis par les Assurés, individuellement ou solidairement, dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ou mandataire social du Souscripteur, d'une de ses filiales ou entités extérieures ou toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre d'un Assuré en raison de sa qualité de dirigeant.

→ FILIALE :

Toute personne morale dans laquelle le Souscripteur détient le contrôle directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales.

Si le Souscripteur ou une filiale acquiert le contrôle d'une nouvelle filiale ou crée une nouvelle filiale pendant la période de garantie, les dirigeants de cette personne morale obtiennent automatiquement la qualité d'Assuré.

Si le Souscripteur ou une filiale cède le contrôle d'une filiale pendant la période de garantie, l'Assureur prend en charge les réclamations présentées pendant la période de garantie à l'encontre des dirigeants de cette filiale en raison de fautes commises dans l'exercice de leur fonction de dirigeant antérieurement à la cession.

Cette extension de garantie s'applique dans les mêmes conditions aux acquisitions et cessions d'entités extérieures.

→ PERSONNE MORALE :

Toute entité, quelle que soit sa forme juridique

→ RÉCLAMATION :

Toute mise en cause écrite, fondée sur une faute et présentée par un tiers à l'encontre d'un Assuré pendant la période de garantie ou pendant la période de garantie subséquente.

→ SINISTRE :

Réclamation d'un tiers faite à l'Assuré ou toute notification écrite d'une réclamation faite par l'Assuré à l'Assureur.

→ SOUSCRIPTEUR :

La personne morale ou physique désignée sous ce nom au présent contrat, qui le signe, demande l'établissement du contrat et s'engage notamment à en payer les primes.

→ TIERS :

Toute personne physique ou morale autre que les Assurés. La qualité de tiers est étendue aux Assurés dans les cas de réclamations suivants :

- les réclamations présentées par un Assuré ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un licenciement abusif ;
- les réclamations présentées par un dirigeant actuel à l'encontre d'un ancien dirigeant, en réparation d'une faute dont ils ne sont pas coauteurs ;
- les réclamations présentées par un ancien dirigeant à l'encontre d'un dirigeant, en réparation d'une faute dont ils ne sont pas coauteurs ;
- les réclamations présentées par un assuré en sa qualité d'actionnaire, en réparation d'une faute dont il n'est pas coauteur ;
- les réclamations présentées par un Assuré en sa qualité de représentant légal du Souscripteur, l'une de ses filiales ou entités extérieures, en réparation d'un préjudice subi par ces derniers ;
- les réclamations présentées par un assuré à l'encontre d'un autre Assuré dans le cadre de sa défense.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE

Les garanties s'exercent dans le cadre de toute réclamation amiable (contestation, prétention, allégation, revendication, plainte), de toute poursuite civile ou pénale, de toute procédure ou enquête faite par une autorité administrative ou de contrôle, de toute procédure arbitrale.

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie, comme étant susceptible de faire jouer la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

→ Délai de déclaration des sinistres

Tout fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie doit être déclaré dans les quinze jours à partir de la date à laquelle la personne Assurée, l'Assuré ou son service "assurances" en a eu connaissance.

Si pour quelques raisons que ce soient, l'Assuré, ou la personne Assurée omettait de déclarer le sinistre, dans le délai fixé ci-dessus, l'Assureur renonce à lui opposer une quelconque déchéance et ne pourra que lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

L'Assuré ou la personne Assurée doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'Assuré ou la personne Assurée ne sera tenu de transmettre à l'assureur que les réclamations qui lui semblent de nature à mettre effectivement en jeu la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations reçues par la personne Assurée et non transmises à l'Assureur, notamment compte tenu de l'éventuelle franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance et étaient alors adressées, l'Assureur renoncerait à en faire grief à la personne Assurée.

→ Connaissance des risques

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'Assuré ou de la personne Assurée aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend.

Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels. En contrepartie, les Assurés s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.

L'Assureur apéritur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

→ Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le souscripteur ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 10 - FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.